

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-340

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Autonomie

R03-2021-12-20-00001 - DECISION 104 (4 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2021-12-21-00005 - DECISION 105 (2 pages)

Page 8

Direction Générale Cohesion Population / Direction Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence

R03-2021-12-21-00002 - Décision du 21 12 2021-Affectation Agents Contrôle
UC Guyane-DGCOPOP DETCC (3 pages)

Page 11

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2021-12-23-00001 - Arrêté portant mesure temporaire d'interdiction
d'ancrage sur la parties française du périmètre du câble de télé
communications situé sur le fleuve Maroni (3 pages)

Page 15

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Mer, Littoral et Fleuves

R03-2021-12-23-00002 - arrêté portant autorisation d occupation
temporaire du domaine public fluvial pour l installation et l exploitation
d un appontement flottant situé sur la crique Coswine, au village
AYAWANDE se trouvant sur la commune d AWALA-YALIMAPO (3 pages)

Page 19

Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-20-00001

DECISION 104

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 104 /2021/ARS/DA du 20/12/2021
Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021
du service d'ACT géré par l'association AIDES
(N° FINESS 97 030 481 2)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°39 modifiant l'arrêté n°36 ARS/DROSM autorisant la création d'un service d'Appartement de Coordination Thérapeutique accordée à l'association AIDES ;
- VU la décision tarifaire n°67/2021/ARS/DA du 03 novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du service d'ACT géré par l'association AIDES ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision tarifaire n°67/2021/ARS/DA du 03 novembre 2021 est annulée et remplacée par la présente décision qui prend effet à compter du 16/12/2021.

Article 2 : La dotation globale de financement de la structure dénommée ACT MASANGA Numéro FINESS 97 030 481 2 est fixée à 577 727.27 € au titre de l'année 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 352.62
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	304 590.38
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	258 395.05
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	619 338.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	577 727.27
	Dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 488
	Reprise d'excédents 2019	28 122.78
	TOTAL Recettes	619 338.05

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement s'élève à 577 727.27 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 48 143.94 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : 605 850,05€

(douzième applicable s'élevant à 50 487,50 €)

- Article 5 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 6:** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 8 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée ACT Masanga d'AIDES (97 030 481 2).

Fait à Cayenne, le 20/12/2021

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE



Pour la direction générale de l'Agence régionale de santé
de l'Agence régionale de santé de la Guyane

Alexandre de LA VOÛTE

Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-21-00005

DECISION 105

DECISION n° 105 ARS/2021 du 21 Décembre 2021
Accordant à la SELARL GERARD MAX, l'autorisation d'exercer
l'activité de chirurgie ambulatoire à titre dérogatoire

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 162-31-1 et R.162-50-8 ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 Août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire modifiée ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie crise modifié ;

VU l'arrêté du 1^{er} Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié (article 10 bis) ;

VU l'avis favorable n° 2021.0056/AC/SEAP du 26 juillet 2021 du collège de la Haute Autorité de santé relatif au projet d'expérimentation de la prise en charge par épisode de soins de la chirurgie du ptérygion primitif avec autogreffe conjonctivale dans un bloc opératoire au sein du cabinet médical Iris en Guyane (expérimentation dite « article 51 ») ;

VU l'arrêté du 28 Décembre 2021 relatif à l'expérimentation de la prise en charge par épisode de soins de la chirurgie du ptérygion primitif avec autogreffe conjonctivale dans un bloc opératoire au sein d'un cabinet médical en hospitalisation externe avec un partenariat public-privé ;

CONSIDERANT que par dérogation aux dispositions des articles L 6122-2, L 6122-8 et L6122-9 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, cette expérimentation, qui consiste à réaliser des actes de chirurgie ophtalmique ambulatoire en ville, contribue à libérer les blocs opératoires, les capacités et les personnels dédiés à ce type d'activité dans les établissements de santé dont les capacités et les personnels sont en priorité consacrés aux prises en charge covid et urgentes ;

CONSIDERANT le déficit de chirurgiens ophtalmologues en Guyane et les tensions observées en dehors même des périodes de crise pour satisfaire les besoins de prises en charge ophtalmologiques de la population guyanaise ;

CONSIDERANT, dans le contexte sanitaire actuel, l'allongement des durées d'accès à certaines chirurgies non urgentes lié aux vagues successives de déprogrammation chirurgicale et considérant que la réalisation de cette typologie d'actes en ville contribue à limiter les retards de prise en charge pour la chirurgie concernée ;

CONSIDERANT qu'en égard aux éléments de contexte précités, une file d'attente de patients est d'ores et déjà constituée pour la réalisation de la chirurgie du ptérygion au cabinet médical IRIS ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La SELARL Gérard Max, sise 345 chemin Toussaint Louverture à Cayenne, est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire, dans le cadre de l'expérimentation dite « article 51 ».

Article 2 : La présente décision prend effet immédiatement.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} sera déclarée sans délai à la directrice générale de l'ARS de Guyane.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation ne peut excéder 6 mois, à compter de la date de la présente décision.

Article 5 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie sera informée.

Article 7 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 21 Décembre 2021

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane
Alexandre de LA VOLPILIERE



Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-12-21-00002

Décision du 21 12 2021-Affectation Agents
Contrôle UC Guyane-DGCOPOP DETCC



**DECISION du 21 décembre 2021 portant affectation des agents de contrôle au sein de
l'unité de contrôle de Guyane**

La Directrice générale des entreprises, du travail, de la concurrence et de la consommation de Guyane,

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (direction générale des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Didier DUPORT, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeur général des populations de Guyane;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination (direction générale des services déconcentrés de l'État en Guyane) de Mme Frédérique RACON, administratrice civile, en qualité de directrice générale adjointe chargée des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence à la direction générale des populations de Guyane;

Vu l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu la décision du 2 novembre 2020 portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de Guyane composant l'unité de contrôle de Guyane et ses annexes;

Vu la décision du xx juin 2021 relative à la compétence, la délimitation et l'affectation au sein de l'unité de contrôle en matière de travail illégal (URACTI) de Guyane ;

DECIDE :

ARTICLE 1: L'agent ci-après désigné exerce la fonction de responsable de l'unité de contrôle de Guyane sous l'autorité du responsable du pôle travail:

- Mme Henriette HENRY, Inspectrice du travail.

ARTICLE 2: Mme Henriette HENRY dispose du pouvoir de contrôle de la réglementation du travail ; elle peut à ce titre, lorsque les besoins du service le nécessitent, assurer l'intérim d'une section en cas de vacance, ou en cas d'absence ou d'empêchement de un ou de plusieurs des inspecteurs désignés à l'article 4.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle de Guyane, son intérim est assuré par le responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal (URACTI) de Guyane.

ARTICLE 4: Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail à l'égard des entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle de la Guyane :

- **Section 1 (Cayenne1) :** Mme Liliane LINDAU, inspectrice du travail ; cette section est rattachée au siège de la DETCC dont l'adresse est 859, Rocade de Zéphir – C5 46009 – 97306 Cayenne Cedex.
- **Section 2 (Cayenne 2 et Rémire-Monjoly) :** Mme France-Lise ARISTARQUE, Inspectrice du travail ; cette section est rattachée au siège de la DETCC dont l'adresse est 859, Rocade de Zéphir – C5 46009 – 97306 Cayenne Cedex
- **Section 3 (Est Guyanais) :** Vacant ; cette section est rattachée au siège de la DETCC dont l'adresse est 859, Rocade de Zéphir – C5 46009 – 97306 Cayenne Cedex
- **Section 4 (Kourou) :** M. Mourrade BERKAOUI ; cette section est rattachée à l'antenne de la DETCC de Kourou dont l'adresse est CV 7 Simarouba – BP 710 - 97306 Kourou Cedex.
- **Section 5 (Ouest Guyanais) :** M. Alain EATON, inspecteur du travail; cette section est rattachée à l'antenne de la DETCC de Saint-Laurent-du-Maroni dont l'adresse est 16-18 boulevard Malouet, 97320 Saint-Laurent-du-Maroni.

ARTICLE 5 : Les inspecteurs du travail désignés à l'article 3 exercent leurs compétences sur l'ensemble du territoire de la Guyane ; ils peuvent, à la demande du responsable de l'unité de contrôle, intervenir en dehors de leurs sections respectives pour assurer notamment une fonction d'appui sur une thématique particulière en tant que référent.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de un ou de plusieurs des inspecteurs désignés à l'article 3, l'intérim est organisé par le responsable de l'unité de contrôle.

A défaut, l'intérim est assuré selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 1 est assuré par l'agent de contrôle de la section 2 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 3 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 4 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 5 ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 2 est assuré par l'agent de contrôle de la section 3 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 1 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 4 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 5 ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 3 est assuré par l'agent de contrôle de la section 1 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 2 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 4 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 5 ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 4 est assuré par l'agent de contrôle de la section 5 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 3 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 1 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 2 ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 5 est assuré par l'agent de contrôle de la section 4 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 1 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 2 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 3 ;

ARTICLE 7: La présente décision annule et remplace la décision du 2 novembre 2020 ; Elle prend effet à compter de sa date de signature

ARTICLE 8: La directrice des entreprises, du travail, de la concurrence et de la consommation, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le 21/12/2021

La directrice des entreprises, du
travail, de la concurrence et de
la consommation



Frédérique RACON

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-12-23-00001

Arrêté portant mesure temporaire d'interdiction
d'ancrage sur la parties française du périmètre
du câble de télé communications situé sur le
fleuve Maroni



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Territoires et Mer

**Direction de la Mer,
du Littoral et des Fleuves**

*Service des Affaires Maritimes,
Littorales et Fluviales*

ARRÊTÉ

portant mesure temporaire d'interdiction d'ancrage sur la partie française du périmètre du câble de télécommunications situé sur le fleuve Maroni

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des transports en son livre 4 et son annexe portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M Mathieu GATINEAU ; sous- préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, relatif à la nomination de Monsieur Ivan MARTIN, en qualité de directeur général de la direction des territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014-224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014-224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-07-07-021 portant règlement particulier de police de navigation intérieure des plans d'eau servant de plate-forme nautique aux hydro-ULM sur les cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2021-08-03-009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur Général des Territoires de Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2021-10-05-001 du 05 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

Considérant la nécessité de protéger le câble de télécommunication internationale reliant le Surinam et la Guyane de toute dégradation accidentelle.

Considérant la mesure d'interdiction d'ancrage prise par les autorités Surinamaises ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application.

La présente mesure temporaire portant interdiction de mouillage, d'ancrage et de chalutage, sur la partie française du fleuve Maroni s'applique dans l'espace entre les points GPS suivants :

SYSTÈME GÉOLOCALISATION INTERNATIONAL			CORRESPONDANCE SIG LOCAL		
WGS 84	Latitude	Longitude	RGF 95	Latitude - X	Longitude Y
A	05°31'19.6450N	054°02'24,3737W	A	163112.14	611062.06
B	05°30'26.1781N	054°01'43.1749W	B	164373.77	609540.14
C	05°30'24.5020N	054°01'27.5880W	C	164854.27	609589.24
D	05°31'13.7881N	054°02'13.4916W	D	163448.34	611240.44



Article 2 – Cas de restriction de circulation

Les stationnements et l'ancrage de tout ordre sont interdits dans la zone ci-dessus répertoriée, afin de garantir la pérennité et la protection du câble de télécommunication internationale.

L'ensemble des conducteurs des embarcations sont tenus de respecter ces recommandations.

Article 3 – Durée, renouvellement

La présente mesure est prise pour une durée de un an (1an), le cas échéant, elle pourra être prolongée en fonction des nécessités rencontrées.

Article 4 – Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police (RGP), les règlements particuliers de police et le présent arrêté sont passibles de contraventions conformément au code des transports.

Article 7 – Modalités de publications

Article R 4241-66 du code des transports : « [...] Les règlements particuliers de police sont mis à la disposition du public sous forme électronique et affichés dans les lieux qu'ils définissent. »

Article A 4241-26 du code des transports : « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »

La présente mesure est mise à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet

- de la DGTM : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>
- de la préfecture : <http://www.guyane.pref.gouv.fr> – zone Publication puis Recueil

Ces règles font l'objet d'un affichage au sein de la mairie de Papaïchton, Grand Santi.

Toute modification temporaire de la présente mesure en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication.

Article 8 – Délais et voies de recours.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Article 9 – Modalités d'exécution.

Monsieur le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, monsieur le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le chef de l'EMZD le directeur général des territoires et mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de la mer, le président de la station de pilotage de Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le 23 Décembre 2021

Pour le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer
Par subdélégation le chef de l'Unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public
Adjoint du chef de Service Affaires Maritimes, Littorales et Fluviales



Stéphane MAZOUNIE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-12-23-00002

arrêté portant autorisation d occupation temporaire du domaine public fluvial pour l installation et l exploitation d un appontement flottant situé sur la crique Coswine, au village AYAWANDE se trouvant sur la commune d AWALA-YALIMAPO



ARRÊTÉ n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation et l'exploitation d'un appontement flottant situé sur la crique Coswine, au village AYAWANDE se trouvant sur la commune d'AWALA-YALIMAPO.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment sa 4ème partie portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014 224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée, par la Mairie d'Awala-Yalimapo ;

Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la Direction des Finances Publiques en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 22 décembre 2021 ;

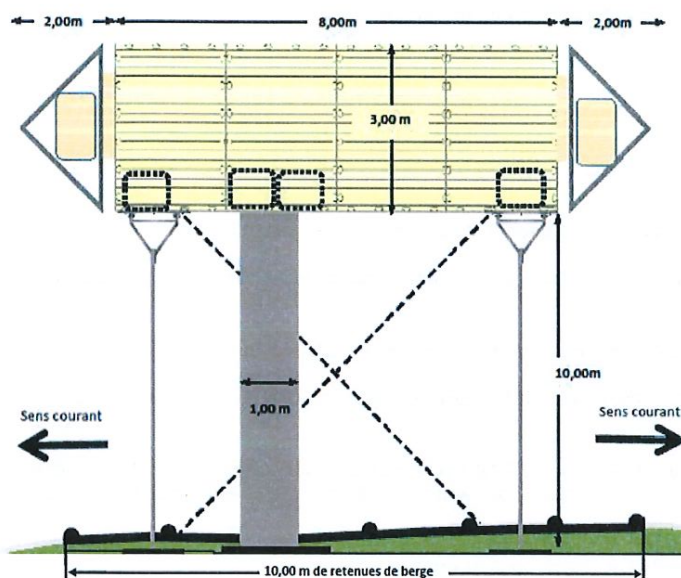
Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du directeur général des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la mairie d'AWALA-YALIMAPO représentée par M. Jean-Paul FERREIRA est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'installation et l'exploitation d'un appontement flottant sur la crique Coswine située dans le village AYAWANDE sur la commune d'AWALA-YALIMAPO. (cf. illustration ci-dessous).



Article 2 : Clauses financières

L'occupation est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'installation implantée sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et dégâts causés durant les travaux, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cette installation, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation du dit ouvrage.

Article 4 : Travaux nouveaux

Toute modification de l'installation devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'une information adressée à la direction générale des territoires de la mer (DGTM).

Article 5 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans (dix ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur général des Territoires et de la Mer.

Direction Générale Territoires et de la Mer
2 bis, rue Simon MENTELLE 97302 Cayenne
Téléphone : 0594 29 36 16
Mail : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau, propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- posséder des bouées couronnes (minimum 2) avec quinze mètres de cordage, accessibles de tous.
- prévoir un balisage et un éclairage de l'ouvrage la nuit.
- prévoir des rambardes latérales sur la structure pour prévenir tous risques de chutes.
- prévoir une zone neutre et isolée pour les victimes en attente de transfert à l'hôpital et une zone d'hélicoptère (dropzone) à proximité de l'ouvrage.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre des ouvrages.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les débris : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 12 : Voies de recours

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane, autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Article 13 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune d'Awala-Yalimapo sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le,

23/12/2021

Pour le Préfet de la Région Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,
Par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes,
littorales et fluviales,
chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public


Stéphane MAZOUNIE